

**Délibération n° 97-153 APF du 13 août 1997 modifiée portant attribution d'une indemnité de sujétions spéciales à certains personnels de l'administration de la Polynésie française, des autorités administratives indépendantes et des établissements publics de la Polynésie française**

*Paru in extenso au journal officiel n°35 N du 28/08/1997 à la page 1742*

Version en vigueur au 12/08/2022

L'assemblée de la Polynésie française,  
Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;  
Vu la loi n° 94-99 du 5 février 1994 d'orientation pour le développement économique, social et culturel de la Polynésie française ;  
Vu la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique du territoire ;  
Vu l'arrêté n° 799 CM du 7 août 1997 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;  
Vu la lettre n° 999 APF/SG du 1er août 1997 portant convocation en séance des conseillers territoriaux ;  
Vu le rapport n° 147-97 du 7 août 1997 de la commission des affaires administratives, du statut et des lois ;  
Dans sa séance du 13 août 1997,

Adopte :

**Article 1er** *Rédaction issue de Délibération n° 2022-86 APF du 4 août 2022*

Pour tenir compte de situations particulières, une indemnité de sujétions spéciales peut être attribuée à certains personnels de l'administration, des autorités administratives indépendantes et des établissements publics de la Polynésie française, que ces personnels soient agents non fonctionnaires ou fonctionnaires.

Ces indemnités peuvent être attribuées aux fonctionnaires communaux de la Polynésie française ou aux fonctionnaires de l'assemblée de la Polynésie française détachés auprès de la Polynésie française ou de ses établissements publics à caractère administratif.

Ces indemnités de sujétions spéciales sont exclusives de toutes autres primes ou indemnités de même nature. Elles ne peuvent se cumuler avec l'indemnisation de travaux supplémentaires.

Les dispositions du précédent alinéa ne sont pas applicables à l'indemnisation des travaux supplémentaires effectués dans le cadre d'astreintes telles que définies par la délibération n° 96-172 APF du 19 décembre 1996 fixant le régime du travail dans le cadre des astreintes à domicile dans les établissements publics hospitaliers et la délibération n° 96-173 APF du 19 décembre 1996 fixant les modalités d'organisation et d'indemnisation des astreintes dans les structures de la direction de la santé, ainsi que dans le cadre d'une organisation du travail par tableau de service telle que prévue par la délibération n° 96-175 APF du 19 décembre 1996 fixant le régime du travail par tableaux de service dans les structures de la direction de la santé et la délibération n° 96-176 APF du 19 décembre 1996 fixant le régime du travail par tableaux de service dans les établissements publics hospitaliers.

**Art. 2** *Rédaction issue de Délibération n° 2021-9 APF du 11 janvier 2021*

Les modalités d'attribution et la liste des emplois et des bénéficiaires pouvant prétendre à l'indemnité de sujétions spéciales sont arrêtées, après avis de la direction de la modernisation et des réformes de l'administration, par le conseil des ministres, qui fixe conformément à la grille figurant à l'article 3 ci-dessous, les seuils minimum et maximum, en fonction des niveaux d'exigence retenus pour chaque situation particulière : responsabilité, compétence ou aptitude particulière, disponibilité et surcroît de travail.

Ces modalités sont proposées :

- dans les établissements publics par leur conseil d'administration ;
- dans les autorités administratives indépendantes, par l'organe décisionnel compétent.

Ces indemnités sont à la charge du budget de l'établissement public ou de celui de l'autorité administrative indépendante.

**Art. 3** *Rédaction issue de Délibération n° 2018-100 APF du 13 décembre 2018*

L'attribution de l'indemnité de sujétions spéciales et son montant sont arrêtés :

- pour les personnels de l'administration, par le Président de la Polynésie française sur proposition du ministre chargé de la fonction publique ;
- pour les personnels des établissements publics, par le directeur de l'établissement public ;

- pour les personnels des autorités administratives indépendantes, par l'organe décisionnel compétent, conformément à la grille ci-dessous.

Groupe	Montant de l'indemnité en F CFP	Groupe	Montant de l'indemnité en F CFP
1	20.000	19	110.000
2	25.000	20	115.000
3	30.000	21	120.000
4	35.000	22	125.000
5	40.000	23	130.000
6	45.000	24	135.000
7	50.000	25	140.000
8	55.000	26	145.000
9	60.000	27	150.000
10	65.000	28	155.000
11	70.000	29	160.000
12	75.000	30	165.000
13	80.000	31	170.000
14	85.000	32	175.000
15	90.000	33	180.000
16	95.000	34	185.000
17	100.000	35	190.000
18	105.000	36	195.000
		37	200.000

#### Art. 4

Le Président du gouvernement de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal officiel de la Polynésie française.

Le secrétaire,  
Lucas PAEAMARA.

Le président,  
Justin ARAPARI.

#### Voir toutes les modifications dans le temps :

- [Délibération n° 97-153 APF du 13 août 1997](#), JOPF n° 35 N du 28/08/1997 à la page 1742
- [Délibération n° 2001-199 APF du 13 novembre 2001](#), JOPF n° 47 N du 22/11/2001 à la page 2926
- [Délibération n° 2003-150 APF du 9 septembre 2003](#), JOPF n° 38 N du 18/09/2003 à la page 2489
- [Délibération n° 2011-66 APF du 22 septembre 2011](#), JOPF n° 55 NS du 03/10/2011 à la page 2486  
Les montants des indemnités de sujétions spéciales servies aux agents de l'administration de la Polynésie française sur le fondement de la délibération n° 97-153 APF du 13 août 1997 précitée sont minorés de 10 %. Les montants des indemnités de sujétions spéciales inscrits dans la grille figurant à l'article 3 de la délibération n° 97-153 APF du 13 août 1997 précitée et servis aux agents de l'administration de la Polynésie française sont minorés de 10 %.
- [Délibération n° 2018-100 APF du 13 décembre 2018](#), JOPF n° 102 N du 21/12/2018 à la page 25224
- [Délibération n° 2021-9 APF du 11 janvier 2021](#), JOPF n° 6 N du 19/01/2021 à la page 1624
- [Délibération n° 2022-86 APF du 4 août 2022](#), JOPF n° 64 N du 12/08/2022 à la page 17361